

Demande déposée le 18/01/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 18/01/2023

N° DP 17306 23 00043

Par : Madame Christine CARTEREAU
Demeurant à : 24 Rue Claude HILLERET
72000 LE MANS
Représenté(e) par :
Pour : Travaux sur construction existante
Sur un terrain sis à : 54 Route DE MAISONFORT
AP411

Surface de plancher
demandée : 9,50 m²
Informations complémentaires :
TRANSFORMATION D'UNE PARTIE
DU GARAGE EN PIECE DE VIE

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;

Considérant que le projet se situe en zone UE du plan de zonage annexé au PLU ; que l'article UE-7 du règlement de la zone UE annexé au PLU, relatif aux obligations minimales de stationnement, dispose que :

« Obligations minimales de stationnement pour les véhicules automobiles :
- 2 places de stationnement pour tout logement supérieur ou égal à 3 pièces habitables »

« Les besoins en stationnement concernant les immeubles d'habitation seront répartis à raison de 50 % au moins, soit à l'intérieur de l'immeuble, soit sous un abri couvert attenant et le reste à l'extérieur »

« Les dimensions des places seront au minimum de 2,50 m x 5,00 m pour les parkings standards »

Considérant que le projet porte sur la transformation partielle du garage existant en chambre ; qu'en l'état, la partie restante dédiée au stationnement est d'environ 6m² ;

Considérant que le projet en l'état ne dispose pas d'une surface suffisante permettant le stationnement d'un véhicule automobile ; qu'aucune solution n'est prévue pour compenser le stationnement couvert obligatoire ;

Considérant dans ces conditions que le projet ne respecte pas les dispositions règlementaires de l'article UE-7 mentionnées supra ;

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une opposition est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 09/02/2023

Pour le Maire et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Didier SIMONNET

MISE EN LIGNE LE 28-02-2023

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.